



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B pour tenir compte de mises à jour
dans la documentation

Date de
l'audience 10 septembre 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82 6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demande reçue les : 21 janvier et 28 mai 2010

Date de l'audience : 10 septembre 2010

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'apporter des modifications à son permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PROL) délivré pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 08.09/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG a demandé d'apporter des modifications à son permis afin d'inclure dans la condition de permis 5.1 et l'annexe I des dispositions transitoires concernant la norme N285.0-08 et la mise à jour n° 1² de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et d'inclure la mise à jour n° 1 de la norme N290.13-05³ de la CSA dans la condition de permis 7.1.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada s'est engagé.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération l'information présentée lors d'une audience tenue le 10 septembre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H118) et d'OPG (CMD 10-H118.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Norme de la CSA N285.0-08 et mise à jour n° 1, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, 2008

³ Norme de la CSA N290.13-05 : *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires CANDU*, 2005

⁴ Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

Décision

5. D'après son étude de la question, décrite plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 08.09/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.10/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H118.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. OPG a demandé des dispositions transitoires en vue de lui permettre d'atteindre une pleine conformité à la norme de la CSA N285.0-08 et la mise à jour n° 1. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et estime que les périodes transitoires sont raisonnables. Les six dispositions transitoires distinctes sont décrites dans le CMD 10-H118 et sont incluses dans le permis d'exploitation révisé, PROL 08.10/2013.
8. OPG a également demandé à la Commission de modifier la condition de permis 7.1 pour y inclure la mise à jour n° 1 de la norme N290.13-05 de la CSA. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et convient que l'ajout de la mise à jour n° 1 précise un certain nombre de clauses de la norme. Il a ajouté qu'OPG a déjà mis en œuvre les nouvelles exigences.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées ne visent pas l'introduction ou l'utilisation d'une technologie nouvelle ou non éprouvée, qu'elles n'entraîneront pas l'agrandissement de la surface occupée par l'installation et qu'elles n'auront aucun effet négatif sur la fonction des systèmes liés à la sûreté. Il a recommandé à la Commission de modifier le permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE) ont été satisfaites.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relative à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
12. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

SEP 10 2010

⁵ L.C., 1992, ch. 37.